

# **GE\_GERICHTE DAS/109/2022 vom 29. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_109\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_109_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/109/2022 du 29 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/109/2022 del 29 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les deux recours ont été formés à la même date, soit le 29 décembre 2021 et ils respectent par conséquent le délai utile, peu importe la date à laquelle le recourant a formellement reçu la décision litigieuse. Ils sont recevables de ce point de vue et feront l'objet d'une seule décision.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il incombe à cet égard au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La motivation du recours doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Cette obligation s'applique tant aux griefs de violation du droit que de constatation inexacte des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; ACJC/1313/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recours formé par la recourante est succinctement motivé. Néanmoins, les motifs pour lesquels elle conteste l'état de frais du curateur sont suffisamment compréhensibles, de sorte que le recours est recevable. Le recourant pour sa part a formé un recours peu compréhensible, dont l'essentiel de l'argumentation n'a aucun rapport avec la décision litigieuse; seules les deux phrases relevées sous lettre C.b ci-dessus peuvent être mises en relation

- 6/9 -

C/24741/1995-CS avec l'objet du recours. La question de la recevabilité de celui-ci peut toutefois demeurer indécise, puisque celui formé par la recourante a été déclaré recevable et

que, quoiqu'il en soit, tous deux sont infondés. Pour cette raison, la Chambre de surveillance renoncera également à déterminer si le recourant conserve un intérêt à recourir, alors qu'il s'est d'ores et déjà acquitté du montant mis à sa charge.

### **E. 3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 4**

4.1.1 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC).

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC).

Il résulte de l'intitulé du Chapitre IV de la LaCC que les mesures prévues à l'art. 306 CC sont des mesures de protection de l'enfant.

4.1.2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC).

4.1.3 Depuis le 1er janvier 2013, la rémunération du curateur est réglée par l'art. 404 CC. A teneur de cette disposition, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection fixe la rémunération et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). L'art. 404 CC s'applique par analogie aux mineurs (art. 327c al. 2 CC) pour ce qui concerne le droit à la rémunération du curateur et la fixation de ses honoraires.

Lorsque la curatelle concerne un mineur, il convient toutefois de tenir compte des spécificités du droit de l'enfant et par conséquent de tenir les parents principalement responsables de ces frais selon l'art. 276 al. 1 CC et de ne prendre en considération les biens de l'enfant que de manière subsidiaire, en application de l'art. 276 al. 3 CC (AFFOLTER, Berner Kommentar, FRINGELI/VOGEL (2016) ad art. 327c CC n. 69a et 69c).

4.1.4 La rémunération est fixée selon le tarif horaire suivant (art. 9 al. 2 du règlement fixant la rémunération des curateurs - RRC): pour un avocat chef

- 7/9 -

C/24741/1995-CS d'étude, 200 fr. pour la gestion courante et de 200 fr. à 450 fr. pour son activité juridique; pour un avocat collaborateur, 150 fr. de l'heure pour la gestion courante et 300 fr. au maximum pour l'activité juridique. L'al. 3 de cette même disposition précise toutefois que selon les circonstances, le tribunal peut appliquer un autre tarif.

4.2.1 Dans le cas d'espèce, par ordonnance du 14 novembre 2016, le Tribunal de protection a désigné C\_\_\_\_\_, avocat et chef d'étude, aux fonctions de curateur du mineur D\_\_\_\_\_, aux fins de le représenter dans la succession de sa grand- mère paternelle. Les recourants, bien qu'informés de cette décision, ne l'ont pas contestée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

Il résulte par ailleurs de la procédure que le curateur, après sa nomination, a tenté de prendre contact avec les recourants en adressant un courrier à chacun d'eux, auquel aucune suite n'a été donnée. La recourante ne saurait par conséquent faire grief au curateur de n'avoir noué aucun contact avec elle et avec le recourant; ce grief est infondé.

Pour le surplus, les recourants n'ont formellement contesté aucun des postes de l'état de frais présenté par le curateur. Il ressort par ailleurs de la procédure que ce dernier, outre le fait qu'il a dû procéder à l'examen du dossier, a eu des échanges notamment avec la Justice de paix, ainsi qu'avec la notaire et le Tribunal de protection, de sorte que le nombre d'heures d'activité figurant dans son état de frais paraît adéquat.

Le tarif appliqué par le Tribunal de protection pour l'ensemble de l'activité, à savoir 250 fr./h, est par ailleurs conforme au RRC. En effet, si le tarif retenu pour l'activité de gestion est supérieur aux 200 fr. mentionnés dans le RRC, celui appliqué à l'activité juridique est largement inférieur aux 450 fr. figurant dans le même règlement, de sorte que la taxation des honoraires du curateur, dans son ensemble, n'est pas critiquable.

4.2.2 Il reste à déterminer si c'est à juste titre que les frais et honoraires du curateur ont été mis à la charge des recourants, à concurrence de la moitié chacun. Tel est le cas.

La décision de désigner un curateur de représentation a été prise dans l'intérêt de D\_\_\_\_\_, qui était encore mineur, afin de défendre ses intérêts dans le cadre de la succession, à l'époque litigieuse, de sa grand-mère paternelle. Dès lors et conformément à la teneur de l'art. 404 al. 1 CC, la rémunération du curateur devrait être prélevée sur les biens de D\_\_\_\_\_.

Il ressort toutefois de la procédure que l'essentiel des biens de la succession de K\_\_\_\_\_ est constitué de ses droits de propriété sur des parcelles sises en

- 8/9 -

C/24741/1995-CS France, de sorte qu'il ne paraît pas envisageable de prélever la somme due au curateur sur les biens de D\_\_\_\_\_.

Les parents de ce dernier, lequel était mineur pendant la durée d'activité de C\_\_\_\_\_ faisant l'objet de l'état de frais litigieux, avaient un devoir d'entretien à son égard découlant de l'art. 276 al. 1 CC. Ils devaient par conséquent non seulement assumer ses charges courantes, mais également les frais relatifs aux mesures prises pour le protéger, dont la nomination d'un curateur de représentation fait partie. Il appartient dès lors aux recourants de prendre en charge la note d'honoraires du curateur.

Infondés, les deux recours seront rejetés.

## **E. 5**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais, arrêtés à 200 fr. par recours, soit à 400 fr. au total (art. 67 A et B RTFMC), seront mis à la charge des deux recourants à concurrence de la moitié chacun et compensés avec les avances de frais versées à la procédure, lesquelles sont acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/24741/1995-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/7160/2021 du

## **E. 7**

décembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24741/1995. Au fond : Le rejette. Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la même décision. Sur les frais : Arrête les frais des recours à 200 fr. chacun, soit à 400 fr. au total. Met lesdits frais à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ à concurrence de la moitié chacun et les compense avec les avances de frais versées, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.